

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

**A R R E T E**

autorisant une manifestation d'auto-cross  
à PLOUNÉVEZ-QUINTIN

Le Préfet des Côtes d'Armor

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande présentée à la préfecture le 10 juillet 2019, par le président du Team Cask'Ouh en collaboration avec l'ACC22, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, **le 22 septembre 2019**, une épreuve d'auto-cross sur la commune de Plounévez-Quintin ;

**VU** les avis favorables :

- du sous-préfet de Guingamp du 17 juillet 2019 ;
- du maire de Plounévez-Quintin du 14 juin 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 septembre 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 13 septembre 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 13 septembre 2019 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 13 septembre 2019, annexé à l'arrêté ;

**VU** la police d'assurance des Assurances LESTIENNE du 17 juin 2019 aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le président du Team Cask'Ouh est autorisé à organiser **le 22 septembre 2019 de 8h00 à 20h00**, une épreuve d'auto-cross sur le territoire de la commune de Plounévez-Quintin dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 13 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit. Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu en particulier par les hydrocarbures. Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation et les panneaux annonçant la manifestation devront être retirés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 8 : M. Loïc LE CUNFF, organisateur, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,  
la sous-préfète de Guingamp,  
le maire de Plounévez-Quintin,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental de la cohésion sociale,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de sport automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 20 septembre 2019

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES D'ARMOR

**EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR**

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

**PROCES VERBAL  
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE  
de SECURITE ROUTIERE**

Auto cross à PLOUNÉVEZ-QUINTIN  
le 22 septembre 2019

----

Le vendredi 13 septembre 2019, à 10h00, la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives», s'est réunie à Plounévez-Quintin, en mairie puis sur site, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

**Etaient présents:**

*1) Membres de la Commission :*

M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;  
M Claude MILLOT, représentant la FFSA  
Mme Nathalie VILLAIN, représentant le SIDPC  
M Marc CARADEC, représentant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor  
M. Gwénaelle TRUBUILT, maire de Plounévez-Quintin  
M. Noël LE GALL, adjoint au maire

*2) Autres participants:*

M. André LE BELLEGO, vice-président de l'A.C.C. 22, organisateur,  
M. Dominique LE BOZEC, vice-président de l'A.C.C. 22, organisateur,  
M. Yvon CHELIN, membre de l'A.C.C. 22, organisateur,

L'épreuve se tiendra sur le circuit de Treen Joly sur le territoire de la commune de Plounévez-Quintin le 22 septembre 2019, de 8h00 à 20h00 :

- contrôles de 8h00 à 9h00
- essais libres de 8h30 à 9h00
- courses de 9h00 à 19h00
- remise des prix à 20h00

Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> édition d'une épreuve de cette nature dans la commune. Les riverains n'ont manifesté aucune opposition à la tenue de cet auto-cross.

Sont attendus environ 140 concurrents et 800 à 1000 spectateurs. A ce jour 70 pilotes sont inscrits.

L'organisateur a été invité à présenter sa manifestation et les dispositions prises pour assurer la sécurité du public et des concurrents.

L'association porteuse du projet a été créée en mai 2019 et compte environ 20/25 bénévoles. Des bénévoles supplémentaires seront mobilisés pour cette épreuve mais également pour le repas organisé par l'association la veille de la manifestation sur le site.

### 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

La longueur du circuit est de 850m et sa largeur comprise entre 12 et 25 mètres. Sur site il apparaît que le plan du circuit transmis au dossier ne correspond pas à celui tracé . Un plan réactualisé sera à transmettre dans les meilleurs délais en préfecture.

Le jalonnement de la piste, tant intérieur qu'extérieur, devra être également constitué d'un talus en terre de un mètre tant en hauteur, qu'en largeur. Sur ce site il est constaté que les talus en place ne répondent pas à ces caractéristiques mais qu'un fossé a été creusé derrière le talus à l'extérieur de la piste pour arrêter, si nécessaire, les véhicules. Les pistes sont larges et éloignées les unes des autres pour limiter les risques de collision. Un tour joker est également tracé.

Les véhicules évoluent à une vitesse maximale de 60/70 km/h dans les lignes droites du circuit.

La pré-grille de départ sera transférée dans la parcelle voisine du circuit.

### 2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement, type des épreuves d'auto cross et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves d'auto cross, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée. Les officiels qui encadreront cette manifestation devront être titulaires des habilitations et qualifications requises par la fédération concernée.

Le nombre de véhicules admis à participer à chacune des manches ne devra en aucun cas être supérieur à 9 (soit 3 sur 3 rangs).

Un matériel de désincarcération, appartenant à l'A.C.C. 22, avec le personnel nécessaire à son maniement, est prévu à proximité de la piste.

La circulation aux abords du site sera réglementée sur les RD8 et RD49 par arrêté du conseil départemental. Un contact devra être rapidement pris par l'organisateur avec les agents concernés des services du Conseil départemental. L'arrêté réglementant la circulation sur ces axes ( limitation de vitesse, interdiction de stationnement) devra être transmis en préfecture.

Le 29 juillet 2019, le maire de Plounévez-Quintin a pris un arrêté réglementant la circulation aux abords de la manifestation. Des barrières et des bénévoles permettront de faire respecter ces dispositions . Les membres de l'association devront veiller à ce que d'éventuels véhicules restés en stationnement depuis les festivités du samedi soir, n'entravent pas la circulation sur les voies étroites menant à la manifestation.

Des signaleurs seront positionnés sur et aux abords du site, équipés de gilets fluorescents, notamment pour réglementer l'accès au parking. Compte tenu de la largeur insuffisante de la voie d'accès au parking spectateurs , les signaleurs devront gérer les entrées et sorties de parking sur cette voie pour éviter le croisement des véhicules. Le stationnement sur le parking sera ordonné en îlots matérialisés par de la rubalise.

### 3 - EMBLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit.

L'emplacement réservé aux spectateurs, se situe en léger surplomb par rapport à la piste. Aucun spectateur ne devra se trouver sur une trajectoire. Environ 300 barrières de sécurité seront placées à une distance au moins égale à 25 mètres du bord extérieur de la piste, pour protéger les spectateurs. Le retour des véhicules vers le parc pilote se fera à allure très modérée. Des bénévoles seront chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux «INTERDIT AU PUBLIC».

La manifestation ne devra à aucun moment empiéter sur les zones humides situées à proximité immédiate du circuit.

#### 4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit:

↳ 2 tonnes à eau : une pour le circuit et une pour la sécurité incendie des parkings;

↳ 25 extincteurs portatifs répartis sur le circuit et les parkings.

Les barbecues sont interdits sur le parc pilote et les parkings des spectateurs

#### 5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif prévisionnel de secours, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

↳ un poste de 4 équipiers secouristes du CFS22

↳ la présence permanente sur le circuit du docteur André SAOUT ;

↳ deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier.

Quelques jours avant la manifestation, il pourra être rappelé à ces prestataires la date de la manifestation et leur engagement.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

La drop zone réservée à l'hélicoptère, est prévue sur le circuit.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du SAMU, de la gendarmerie et du Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer les numéros réservés aux secours : 02-96-24-86-11 (fixe de M Le Moal Christian) et 06-71-50-65-21 (M. Thierry LE CORRE).

Les secours disposent de plusieurs accès pour intervenir mais un accès paraît à privilégier. Les membres de la commission demandent que les services de secours soient prévenus qu'il leur est recommandé d'utiliser l'accès par lequel les membres de la commission se sont rendus sur le circuit (accès à proximité immédiate de la RD8 ). Cet axe rouge sera matérialisé sur un plan transmis par l'organisateur à la préfecture et aux secours et fléché sur place.

Certains pilotes et commissaires choisis aléatoirement seront soumis à un dépistage d'alcoolémie avant les épreuves.

#### 6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant

#### 7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public (parking spectateurs) sera prévu conformément au plan remis par les organisateurs.

Les pilotes arriveront la veille et utiliseront l'axe rouge pour se rendre au parc pilote qui restera accessible au public pendant la manifestation.

#### 8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc «Pilotes»

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires (membres de l'A.C.C. 22) qui seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents sur le

circuit. Les postes de commissaires devront faire l'objet d'une protection particulière conformément aux règles techniques et de sécurité. Les commissaires communiqueront par liaison radio.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents.

c) Sécurité Générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

## 9- ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Loïc LE CUNFF, organisateur, devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

Après avis favorables de ses membres la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'organisation d'un auto-cross le 22 septembre 2019 à Plounévez-Quintin sous réserve toutefois de fournir un plan actualisé du circuit, de l'axe rouge ainsi que l'arrêté du Conseil départemental portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD 8 et 49.

La présidente,



Manuella CHAPRON



Reçu à la Préfecture  
des Côtes d'Armor, le

16 SEP. 2019



